

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RAPPORT SUR LES PRISONS.

Le Moniteur contient le rapport suivant, adressé par M. Gasparin, sous-secrétaire d'état, à M. le ministre de l'intérieur :

Paris, 6 septembre 1835.

Monsieur le ministre, L'état des prisons du royaume a été un des premiers soins qui aient occupé votre Excellence. L'attention du public, fixée sur cette matière par une foule de bons écrits et par les fréquents avertissements des Chambres, vous faisait un devoir de chercher à remédier aux vices qui étaient signalés. D'abondants matériaux avaient été préparés par votre administration et par l'excellente institution des inspecteurs, dont les rapports portaient la plus vive lumière sur tous les points du service. Appelés par votre prédécesseur à répondre à une série de questions capitales, les directeurs des maisons centrales vous avaient apporté le tribut de leur expérience. Toutes ces études étaient nécessaires; car avant de s'engager dans une réforme, il fallait commencer par constater exactement l'état des choses.

Cet examen vous a conduit à séparer d'abord radicalement ce qui tient aux maisons centrales, placées de longue main sous la direction ferme, uniforme et vigilante du gouvernement, et ce qui concerne les prisons départementales, que les préfets et les maires administrent avec dévouement sans doute, mais trop souvent avec des moyens insuffisants, et toujours avec des règles très variables.

Il a été facile de reconnaître que les reproches adressés à notre mode d'emprisonnement tenaient en grande partie à ce que cette distinction n'avait pas été bien faite, et que la plupart n'étaient pas applicables à nos maisons centrales, gouvernées généralement par des hommes capables, et par un système qui réclame des améliorations, mais qui présente déjà un haut degré de perfection. Ainsi, il était impossible de rien ajouter aux soins que l'on prend de la santé des prisonniers; il était même à craindre qu'ils ne fussent portés trop loin, et que la peine n'eût pas toujours ce caractère afflicteur qui la rend redoutable; le développement de l'industrie et du travail était admirable; enfin, le petit nombre des évasions, l'ordre et la discipline, attestés par l'absence des rébellions, prouvaient que cette population des maisons centrales, punie de ses révoltes contre les lois sociales, avait trouvé, sous une règle inflexible, le calme et la résignation dont on devait la croire si peu susceptible.

Et cependant le but de l'emprisonnement était-il complètement rempli? La fréquence des récidives venait protester contre la fausse sécurité que l'examen des maisons centrales semblait devoir vous inspirer. Elle devait du moins vous porter à essayer si un régime pénitentiaire mieux entendu pouvait changer des cœurs soumis pour un temps à la nécessité, mais qui retrouvent tous leurs vices dès qu'elle cesse de peser sur eux; il fallait au moins préserver ceux qui n'étaient pas entièrement corrompus, de la contagion de l'exemple, et des conversations des criminels égarés qui tiennent dans la prison un enseignement mutuel de corruption et de vices. Il fallait enfin trouver un système qui, sans rien retrancher des soins nécessaires à la santé des prisonniers, rendit leur peine plus réelle, et exerçât sur leurs esprits une action réformatrice telle, qu'en rentrant dans la société ils fussent disposés à commencer une nouvelle vie.

Ce difficile problème était-il résolu? pouvait-il l'être au moins en partie? Dans ce cas, votre Excellence ne pouvait hésiter à doter le pays de cet important résultat. L'expérience de l'Amérique et de la Suisse vous présentait deux tentatives de solution: 1° l'emprisonnement solitaire absolu, avec travail solitaire; 2° l'emprisonnement solitaire, avec travail en commun. Ces modes d'emprisonnement offraient les moyens d'empêcher la communication entre des hommes corrompus, de telle sorte que chacun d'eux ne vint pas ajouter sa dépravation à celle de ses compagnons; ils permettaient de donner à leur conscience et à leurs premiers sentimens religieux le temps de reprendre leur empire, soit par la réflexion solitaire sur leur conduite passée, soit par des conversations appropriées à leur état moral, soit enfin par la lecture des livres religieux.

Les inconvéniens de la séquestration absolue avaient déjà été signalés chez les peuples qui l'avaient essayée. Abandonné à lui-même, tournant dans le cercle de ses idées, on voyait souvent le prisonnier désespéré tomber dans la démence. En voulant réformer cette intelligence déchue, la société n'avait pas prétendu la tuer. Ces effets observés chez des nations moins communicatives que la nôtre, se seraient aggravés chez nous de toute l'activité d'esprit, de toute la sociabilité qui sont le caractère de notre population. Un tel moyen ne pouvait être adopté; il ne restait plus que le second. Le travail en commun, quoiqu'il fût accompagné du silence, venait rompre l'uniformité de la vie solitaire; il mettait sous les yeux des détenus l'exemple d'une activité utile et résignée, et l'expérience avait démontré que ce mode d'emprisonnement n'entraînait aucun des inconvéniens reconnus de la séquestration absolue.

Mais en quoi ce régime diffère-t-il donc de celui de nos maisons centrales? La règle de ces maisons n'est-elle donc pas le travail en commun avec le silence? Les directeurs les plus habiles ne sont-ils pas parvenus à la faire complètement exécuter? Et si le silence des dortoirs, des cours de promenades et des ateliers peut être ainsi obtenu, qu'attendrait-on de plus de la dépense considérable qu'occasionnerait la conversion de tous les dortoirs de maisons centrales en cellules solitaires?

Pour ceux qui connaissent quelques-unes de nos maisons centrales, et les causes qui font que le silence le plus parfait est observé dans les uns et ne l'est pas dans les autres, la réponse est toute simple. Ces heureux résultats sont dus uniquement à la personne et au caractère de quelques directeurs. Or, peut-on se flatter de trouver toujours dix-neuf directeurs pourvus de toutes les qualités désirables? peut-on livrer au hasard des choix la réussite des plans de réformation des condamnés? Il est évident que si l'on peut substituer à cette action morale, si incertaine, l'action aveugle, mais sûre, d'un agent matériel, comme celui que nous fournissons une convenable disposition des bâtimens, on aura une chance de plus de succès pour combattre le danger des communications entre les prisonniers.

C'est à ce plan que vous vous êtes arrêté. Si le système des cellules est combiné de telle sorte qu'à l'exception des heures nécessaires à la promenade et au travail, les condamnés puissent y être enfermés solitairement, vous serez au moins déchargé d'une grande responsabilité, celle qui résulte de la corruption que des hommes pervers répandent autour d'eux par leurs entretiens et par leur voisinage nocturne.

Mais pour appliquer à la fois ces idées à toutes nos maisons centrales, pour demander au pays les sacrifices considérables qui doivent en résulter, vous avez bien compris qu'il fallait lui présenter des expériences certaines faites en France, et mettre, en quelque sorte, sous ses yeux les deux termes de comparaison. Après quelques années consacrées à ces essais, et qui ne seront pas perdues pour l'amélioration, on pourra entrer largement dans la carrière, sans craindre de compromettre les graves intérêts qui sont confiés à la sollicitude du gouvernement.

Ainsi vous avez arrêté en principe que le quartier qui devait être construit à neuf dans la maison de Limoges, le serait selon le système cellulaire; qu'il ne recevrait que des hommes condamnés pour la première

fois, et qu'ils y seraient soumis à toutes les règles du silence et de l'isolement, hors les heures du travail et de la promenade. Les achats de vin et de comestibles à la cantine n'auront plus lieu dans la forme accoutumée; et si l'on croit devoir encore les tolérer comme encouragement actuel au travail, au moins les consommations n'auront lieu qu'au réfectoire, et pendant l'heure des repas. Ainsi l'emprisonnement, sans présenter moins de sécurité pour la santé des détenus, sera plus afflicteur et plus redoutable pour eux; et cependant, éloignés des conversations dangereuses, abandonnés à leurs réflexions, ils seront mieux préparés à recevoir de bons conseils et de salutaires impressions.

Les projets de construction dressés par M. Caristie, membre du conseil des bâtimens civils, sont en ce moment sous vos yeux, et peuvent être définitivement arrêtés.

L'état de la prison de Rennes, qui exige une complète reconstruction, vous offrira bientôt, si vous jugez à propos de conserver cette maison centrale, l'occasion d'appliquer de nouveau vos principes, et d'étendre vos essais.

Mais ce n'était pas assez: vous avez senti l'insuffisance de ce système, vous avez prévu les reproches qu'une philanthropie éclairée pouvait encore lui adresser. Ce n'est pas tout de prévenir l'aggravation du mal, il faut chercher encore à rendre les prisonniers meilleurs, à les corriger, à les réformer. Avouons-le: nous sommes ici en présence d'une grande difficulté, qui n'a été qu'imparfaitement résolue dans les pays qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire, si l'on en juge par le nombre de leurs récidives. Et cependant ils ont à leur disposition un ressort puissant qui nous manque dans la classe presque entière des hommes que leurs fautes conduisent devant les Tribunaux: le ressort religieux. En Amérique, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Angleterre, les principes religieux, obscurcis par une vie de désordre, ne sont pas complètement effacés: la lecture, les conférences avec des hommes dévoués au bien, ne tardent pas à les réveiller, et alors le criminel retrouve une base sur laquelle peut s'élever l'édifice de sa régénération nouvelle. Mais quand ces sentimens n'ont pas pris racine dans le cœur, comment espérer de les faire naître à un âge avancé? Comment vaincre le double obstacle de l'endurcissement et du défaut d'instruction.

Vous avez mesuré, monsieur le ministre, toute l'étendue du mal, mais vous n'avez pas désespéré. En favorisant l'introduction des écoles dans la prison, en augmentant le salaire des aumôniers, et facilitant ainsi de bons choix; en applaudissant aux conférences de morale religieuse sur le modèle de celles qu'a ouvertes avec tant de succès le directeur d'une de nos maisons centrales, vous aplanissez les voies qui peuvent conduire au développement de tous les moyens de régénération employés chez nos voisins.

J'ai cru entrer dans vos vues, M. le ministre, en vous présentant le tableau complet de vos projets d'amélioration. Permettez-moi d'ajouter que le service ordinaire des maisons centrales n'a jamais été surveillé avec plus de soins: vous avez donné à leur personnel toute l'attention qu'il mérite; vous avez senti que les choix de faveur devaient en être complètement bannis, et que des hommes éprouvés pouvaient seuls être admis à diriger et à surveiller ces établissemens importants.

Bientôt, sans doute, vos regards se porteront aussi sur l'état des prisons départementales; vous réaliserez ainsi des pensées que l'on pouvait traiter d'utopies, mais que des efforts constants et une ferme volonté réaliseront enfin pour la gloire du pays et de votre administration. (1)

Le pair de France, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, GASPARIIN.

Approuvé:

Le pair de France, ministre de l'intérieur, MONTALIVET.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 septembre.

MESSAGERIES. — TRANSPORT DE LETTRES.

Le transport par les messageries de lettres missives, contenues dans un ballot de marchandises, constitue-t-il une contravention aux lois sur la poste? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, du 22 janvier 1835, avait jugé le contraire en faveur du sieur Thureau conducteur des messageries royales.

Un jugement confirmatif rendu sur l'appel interjeté par le ministère public a été cassé par la Cour de cassation le 28 mai dernier, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale de Paris.

M. le commissaire-rapporteur rend compte des faits de la cause. Au mois de décembre 1835, deux procès-verbaux, dressés à Châlons-sur-Marne, constatèrent que dans une diligence de l'entreprise Lecomte et Touchard, dont le sieur Thureau était le conducteur, se trouvaient deux petits paquets contenant des lettres missives, savoir: une expédiée de Strasbourg avec des dentelles, deux autres envoyées de Tours avec d'autres marchandises.

Le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne ne pensa point que le fait ainsi précisé constituât une contravention aux anciens édits, aux lois de 1790 et de 1792, et à l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, qui attribuent à l'administration des postes le transport exclusif des dépêches. Il renvoya de la plainte le conducteur Thureau ainsi que les administrateurs assignés comme civilement responsables. Appel de ce jugement a été interjeté par M. le procureur du Roi.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, soutient l'appel. « L'arrêté du 27 prairial an IX, dit-il, ne contient que deux exceptions: l'une a lieu lorsque le poids des lettres excède une quantité déterminée, et les prévenus n'ont point fait constater le poids des paquets; l'autre exception est relative aux papiers personnels au service des messageries. Or, on ne peut qualifier ainsi des lettres adressées par l'expéditeur des marchandises au destinataire, et dans lesquelles la messagerie n'est nullement intéressée. Il y a donc

(1) Le jour même où M. Gasparin appelait ainsi l'attention de M. de Montalivet sur ses projets d'amélioration, il était lui-même nommé ministre de l'intérieur; car l'ordonnance de nomination est, comme ce rapport, à la date du 6 septembre.

lieu d'appliquer les lois et arrêtés de la matière, et de condamner le sieur Thureau à 150 fr. d'amende.

M. Lafargue s'efforce de prouver qu'il n'y a point de contravention, et que ce n'est pas la faute du sieur Thureau ni celle des administrateurs si un procès-verbal incomplet ne permet pas de se fixer sur le prétendu corps du délit. Les missives dont il s'agit ne contenaient pas autre chose que l'énumération et le prix des marchandises; c'étaient de véritables lettres de voiture dont le transport est autorisé; en effet, elles étaient ouvertes.

M. le président: Rien ne constate que ces lettres fussent ouvertes.

M. Lafargue: Si l'on n'avait pas ouvert les lettres, comment aurait-on pu savoir que l'une était datée de Strasbourg, et les deux autres de Tours?

M. le président: On a dû mettre les lettres saisies à la poste sans les ouvrir et les assujétir à une double taxe. Dans le cas même où les missives eussent été ouvertes, les employés n'auraient pu y jeter les yeux sans manquer à leurs devoirs, et sans violer le secret des lettres.

M. Lafargue: On a pu regarder la date sans lire le contenu.

M. le président: La feuille des messageries portait que les paquets, et, par conséquent, les lettres venaient de Tours et de Strasbourg.

M. Glandaz répond à l'argument tiré des lettres de voiture que leur nature est définie par le Code de commerce; c'est un contrat entre le messenger et l'expéditeur, et le messenger doit les représenter au destinataire pour justifier de sa mission.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé au bureau des messageries de Châlons-sur-Marne, le 25 décembre 1835, qu'il a été saisi trois lettres simples renfermées dans des paquets de broderies portés sur la feuille du conducteur;

« Considérant que la prohibition aux conducteurs des messageries de s'immiscer dans le transport des lettres ne peut recevoir d'exécution que dans les cas prévus par l'ordonnance du gouvernement du 27 prairial an IX, et que les dispositions de l'article 2 de cet arrêté ne sont pas applicables;

« Considérant que les dispositions de l'arrêté précité seraient illusoirees s'il avait permis aux entrepreneurs de voitures de messageries de transporter des lettres renfermées dans des paquets, et que dès-lors Thureau est contrevenu aux dispositions dudit arrêté de l'an IX;

« Considérant que les entrepreneurs sont civilement responsables du fait de leur préposé dans la contravention dont il s'agit;

« La Cour condamne Thureau à 150 fr. d'amende et aux dépens; déclare Lecomte et Touchard civilement responsables. »

TRIB. CORRECTIONNEL DE TROYES (chambre des appels.)

Diffamation. — Compétence. — M. Hardouin, avoué et juge-suppléant à Arcis-sur-Aube, contre M. Paulin, contrôleur des contributions directes.

M. Hardouin avait porté plainte en diffamation contre M. Paulin: celui-ci fut cité devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube. Mais M. Hardouin, qui s'était porté partie civile, déclara renoncer à toute intervention, et M. le procureur du Roi se désista. M. Paulin déclara qu'il avait l'intention de demander des dommages-intérêts, et le Tribunal, par jugement du 17 juin, donna acte du désistement du plaignant, condamna le sieur Hardouin aux dépens, et remit la cause au 8 juillet pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus. A cette audience, le Tribunal rendit un jugement qui, statuant sur les réparations demandées par M. Paulin, condamna M. Hardouin aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Hardouin a saisi le Tribunal de Troyes de l'appel qu'il a interjeté des deux jugemens. M. Paulin s'est également pourvu par appel contre le jugement du 8 juillet.

Ce double appel a été soutenu, pour M. Hardouin, par M. Parquin, avocat du barreau de Paris. M. Parquin disait que M. Hardouin étant prévenu d'un délit qui aurait été commis par lui hors de l'exercice de ses fonctions de juge-suppléant, ne pouvait, en sa qualité de juge, être justiciable que de la Cour royale, aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle; que conséquemment le jugement du 18 juillet, qui avait statué sur la plainte en diffamation et en dommages-intérêts dirigée contre M. Hardouin, avait été incompétemment rendu.

M. Berthelin a plaidé pour M. Paulin.

Le texte du jugement, que nous donnons en entier, fait suffisamment connaître quels étaient les autres griefs soumis aux juges d'appel:

Le Tribunal, statuant tant sur l'appel interjeté par Hardouin, du jugement des 17 juin et 8 juillet, que sur l'appel interjeté par Paulin dudit jugement du 8 juillet;

« En ce qui touche le jugement du 17 juin;

« Attendu que ce jugement ayant été signifié le 25 juin, l'appel, aux termes de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, devait être interjeté dix jours au plus tard après celui de la signification; que cet appel n'ayant été interjeté que le 11 juillet, il ne l'a pas été dans le délai prescrit par la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que ce jugement, au fond, a fait une juste application de l'art. 66 du Code d'instruction criminelle en condamnant Hardouin aux dépens, puisque celui-ci n'avait pas fait signifier son désistement à Paulin.

« En ce qui touche le jugement du 8 juillet;

« Attendu que la juridiction du Tribunal correctionnel ayant été épuisée par le jugement rendu le 17 juin, ce Tribunal n'aurait pas dû, par ce même jugement, continuer la cause à trois semaines, et ordonner que Hardouin serait cité à fin de dommages et intérêts, insertion et affiche du jugement; d'où il suit que le Tribunal n'a été réellement saisi, le 8 juillet, que par l'assignation donnée le 25 juin à Hardouin à la royauté Paulin;

« Attendu que cette assignation comprend la totalité des griefs imputés par Paulin à Hardouin; qu'au nombre de ces griefs se trouve le délit de diffamation;

« Que dès-lors, Hardouin, juge-suppléant au Tribunal d'Arcis-sur-

Aube, était fondé, d'après les dispositions de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, à décliner la compétence du Tribunal correctionnel ;
» Attendu que ce Tribunal, au lieu d'accueillir cette exception, a statué sur la demande de Paulin à fin de dommages-intérêts, a déclaré qu'elle était justifiée, a condamné Hardouin aux dépens pour tous dommages et intérêts, et a ordonné en outre que son jugement dudit jour 8 juillet, ainsi que celui du 17 juin précédent, seraient insérés en entier dans l'Echo d'Arcis et le Journal de l'Aube, et affichés à un seul exemplaire, dans les quatre chefs-lieux de canton de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube ;

» Attendu qu'il est de principe que les Tribunaux de répression ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ; que, dans l'espèce, une action publique n'ayant point été dirigée ni instruite contre Hardouin, aucune condamnation pénale n'ayant été par conséquent prononcée contre lui, il en résulterait que le Tribunal correctionnel ne pouvait condamner Hardouin à des dommages et intérêts envers Paulin ;

» Déterminé par ces motifs, et vu les articles 66, 159, 191, 203 et 479 du Code d'instruction criminelle ;
» Sur le jugement du 25 juin, le Tribunal déclare Hardouin non recevable dans son appel, ordonne que les condamnations prononcées par ledit jugement contre Hardouin, seront exécutées ;
» Sur le jugement du 8 juillet : le Tribunal dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement ; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétent, et sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel de Paulin, le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Présidence de M. Auzouy.)

Audience du 8 septembre 1836.

Liberté religieuse. — Affaire de M. Pillot, directeur de l'église française du Pecq. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 septembre.)

L'affluence n'est pas moins considérable qu'à la première audience.

A l'ouverture de l'audience, M. Salmon, procureur du Roi prend la parole et s'exprime à peu près en ces termes :

« La Charte et les lois constitutionnelles proclament en France toutes les libertés que réclame notre civilisation ; ainsi nous voyons écrit dans toutes nos lois : liberté individuelle, liberté de la presse, liberté de l'enseignement, liberté des cultes ; il n'en faut cependant pas conclure qu'aucune restriction ne sera apportée à ces libertés. Ainsi, malgré la liberté individuelle, vous ne pouvez voyager sans passeport ; avec la liberté de la presse vous ne pouvez écrire un journal qu'après avoir versé un cautionnement ; avec les libertés de l'instruction, vous ne pouvez ouvrir une école qu'après avoir subi des examens. En serait-il autrement de la liberté religieuse ? On ne pourra ouvrir une école sans avoir donné des preuves de moralité et de capacité ; pourra-t-on ouvrir une église, créer un culte sans donner aucune garantie préalable à la société ? Ce serait faire injure aux lois et à la société que de le supposer. Cependant on vous l'a plaidé à la dernière audience. Le prêtre français, a-t-on dit, ne dépend que de lui ; il ne connaît, lui, que sa conscience, il est protégé par la Charte, et nulle loi pénale ne saurait le troubler dans l'exercice de son culte. S'il en était ainsi, cette liberté aurait bientôt porté ses fruits ; des désordres ne tarderaient pas à éclater ; mais rassurons-nous : Non, nos lois ne permettent pas à un inconnu de se présenter au milieu d'une cité, de se conférer des droits sacerdotaux, de se dire ministre indépendant, de faire un appel à la population, de recevoir des adeptes, de prêcher et d'attirer l'attention de ses auditeurs par ces mots magiques de liberté, égalité, fraternité. Si de pareils faits se manifestent, l'autorité intervient, elle fait fermer le prétendu temple, et ses démarches trouvent protection auprès de la justice.

« C'est là ce qui est arrivé au sieur Pillot, l'autorité a fait fermer la maison, les scellés ont été apposés sur sa porte, il les a brisés, et il vient répondre à l'action du ministère public.

« Les faits reprochés au sieur Pillot sont-ils criminels, sont-ils sous l'application de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 ?

« Dans l'intérêt du sieur Pillot on vous a fait valoir un seul argument pour échapper à l'application de l'article 291 : on vous a dit qu'il fallait distinguer entre l'association et la réunion, que la loi punissait l'association seulement ; et comme il n'y avait eu que réunion, la loi n'était pas applicable. Ici, monsieur le procureur du Roi examine cette question, et il démontre en fait et en droit qu'il y avait association et non pas seulement réunion. En droit, trois faits constituent l'association : 1° le fait d'une réunion ; 2° la continuité et la périodicité des réunions ; 3° un objet spécial et déterminé dans ces réunions. Il cite, à l'appui de son argumentation, le rapport fait lors de la présentation du Code pénal.

Examinant le fait, M. le procureur du Roi présente M. Pillot comme voulant fonder une religion nouvelle, un culte nouveau ; or, ce n'est pas dans l'isolement qu'on fonde une religion ; il faut des adhérents. M. Pillot avait écrit au haut de sa porte église unitaire française. Qui dit église, dit assemblée, réunion de personnages qui ont la même croyance.

M. le procureur du Roi examine ensuite la question, posée par le défenseur, de savoir si cet article n'a pas été abrogé par l'article 5 de la Charte, et il établit la négative à l'aide de la loi du 10 avril 1834, de l'opinion de M. Dupin dans l'affaire des jésuites, et des discours prononcés à la Chambre des députés lors de la discussion de la loi de 1834. Il réfute la citation faite par M. Barrot du réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, et démontre que l'opinion émise tenait aux circonstances des causes dans lesquelles il portait la parole.

M^e Ferdinand Barrot se lève pour répliquer.
« Messieurs, à votre dernière audience, j'ai fait effort pour appeler la prévention sur le terrain de la loi. Elle ne s'y est point présentée. Elle s'est placée aujourd'hui sur ce terrain ; elle accepte la discussion. Nous n'avons point lieu de nous en repentir.

« Le ministère public a reproduit, en le dénaturant, le principe que nous avions proclamé à la précédente audience. Oui, il est vrai, il n'y a point de liberté, il n'y a point de liberté absolue ; mais, dans notre système, les conditions de la liberté n'étouffent point la liberté ; dans le système de M. le procureur du Roi, au contraire, la liberté expire sous le poids des conditions ; on veut l'accabler. L'avocat examine rapidement nos diverses libertés, montre le caractère de chacune d'elles, et établit qu'il ne peut pas exister de liberté avec des mesures préventives. Les mesures préventives ont été successivement effacées de nos Codes ; nous ne pouvons en retrouver aucune sous l'empire de la Charte de 1830. La liberté d'enseignement est la seule que le progrès politique n'ait pas entièrement émancipée. L'avocat admet cette déplorable exception, mais il ne l'admet qu'avec douleur et résignation.

Examinant les faits, M^e Barrot insiste pour démontrer que la lettre adressée à M. le maire du Pecq, par M. le préfet de Versailles, renfermait une véritable autorisation. Il cite d'ailleurs une autre lettre écrite par un préfet au maire de la commune de... où

un prêtre catholique français voulait ouvrir une église. » Cette lettre, dit-il, renferme sur la liberté religieuse une théorie entièrement conforme à celle que je plaide dans l'intérêt du sieur Pillot. Je demande la permission, ajoute M^e Barrot, d'en donner lecture au Tribunal.

M. le président : M^e Barrot, de qui est cette lettre ?
M^e Barrot : De M. Aubernon, le préfet ; elle est adressée au maire de Verrière, et M. Aubernon reconnaît que l'autorité n'a qu'un simple droit de surveillance.

L'avocat, après avoir démontré que l'article 201 et l'article 284 sont inapplicables à la cause, termine cette chaleureuse réplique en soutenant que les religions ravivées et stimulées par la concurrence, en deviendront plus grandes, plus fortes, plus puissantes et plus morales.

Le Tribunal se retire pour délibérer ; il rentre après une heure et demie, et prononce le jugement suivant :

« Le Tribunal, en ce qui touche le délit d'association :
» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des explications de Pillot à l'audience, que dans le courant de juin dernier il a ouvert au Pecq un temple de l'église unitaire et réformatrice, et que plus de vingt personnes se sont réunies à plusieurs reprises, et notamment le 7 août dernier, pour les exercices de cette église ; que Pillot a été le directeur de ces réunions, qui n'étaient pas autorisées, et que leur but était de s'assembler à certains jours marqués pour s'occuper de matières religieuses ; que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 291 du Code pénal, par l'art. 292 du même Code et par l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834 ; qu'à la vérité Pillot allègue qu'il n'y a eu aucune association entre lui et les personnes qui ont fréquenté son temple ; que dès-lors les dispositions de ces lois, qui ne sont relatives qu'aux associations et non aux réunions, ne lui sont pas applicables ; que le maire de la commune du Pecq lui avait accordé l'autorisation d'ouvrir son église ; que, d'ailleurs, les dispositions de la Charte constitutionnelle, portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, lui accordaient le droit d'ouvrir ce temple sans autorisation ;

» Mais attendu que l'article 291 du Code pénal s'applique non-seulement aux associations illicites, mais encore aux réunions non autorisées ; qu'en effet la section 7, dans laquelle se trouve cet article, est intitulée : des Associations ou réunions illicites, ce qui suffit pour établir que l'intention de la loi a été d'atteindre et les réunions qui sont le résultat d'une société et d'un accord formel ou tacite, et les réunions qui se forment sans aucun consentement intervenu entre ceux qui les composent ; que s'il en était autrement, il en résulterait que l'art. 291 serait toujours éludé ; qu'il serait en effet facile à ceux qui se livreraient à l'exercice d'un culte, de cacher une véritable association sous l'apparence d'une simple réunion ; que d'ailleurs les caractères de la réunion et de l'association ne sont pas déterminés par la loi ; que la destination entre ces deux cas est laissée par conséquent à l'appréciation des juges, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître les caractères d'une véritable association dans le fait de personnes qui se rendent dans un temple pour entendre les prédications du directeur de ce temple et pour assister aux offices qui y seront célébrés ; que par leur assistance et leur réunion, ils s'associent formellement aux exercices de ce culte, ce qui suffit pour constituer une association religieuse ;

» Attendu qu'aux termes des art. 291 et 1^{er} de la loi du 10 avril 1834, le maire du Pecq était sans droit pour accorder à M. Pillot l'autorisation d'ouvrir son temple ; que par sa lettre, en date du le préfet de Seine-et-Oise lui avait expressément interdit d'accorder cette autorisation ;

» Attendu que cette autorisation du maire du Pecq a été formellement révoquée par l'autorité supérieure, et que Pillot reconnaît qu'après la notification qui lui a été faite de cette révocation il s'est encore livré aux exercices de son culte ;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 291 du Code pénal ; qu'il s'est borné à proclamer le fait déjà reconnu et existant de la liberté des croyances religieuses ; mais qu'il n'a pas enlevé au gouvernement le droit d'exercer la surveillance sur l'exercice extérieur de ses croyances ; qu'aucune incompatibilité n'existe en effet entre la liberté de croyance et de culte et l'obligation d'en subordonner l'exercice public aux mesures de police que réclame l'ordre social dans l'intérêt même de cette liberté ; qu'on ne saurait confondre la liberté des consciences avec la liberté de l'exercice des cultes ; que si la liberté des consciences est sans limites, le maintien de l'ordre public exige que l'exercice des cultes soit circonscrit dans les bornes posées par la loi ;

» Que s'il était vrai que l'article 5 de la Charte constitutionnelle eût déclaré la liberté absolue des cultes ; qu'il eût enlevé toute surveillance au gouvernement, il en résulterait nécessairement l'abrogation de toutes les lois qui régissent les rapports du culte catholique et des autres cultes chrétiens avec le gouvernement, ce qu'il est impossible de reconnaître sans compromettre l'ordre social ; que, d'ailleurs, l'existence de ces lois a été constamment reconnue depuis la promulgation de la charte de 1814, qu'elle n'a jamais même été contestée ; qu'on a toujours admis que les communions catholiques et protestantes étaient soumises pour l'exercice de leur culte aux lois de police, et que la loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes était toujours en vigueur ; et que ce serait accorder au nouveau culte un droit et un privilège que la Charte a refusés au culte de la religion de la majorité des Français et des autres communions chrétiennes ; que le maintien de l'art. 291 dans le Code pénal, modifié en 1832, et la loi du 10 avril 1834, prouvent que les pouvoirs législatifs n'ont pas entendu que l'art. 5 avait proclamé l'indépendance entière et absolue de l'exercice des cultes ; que c'est toujours dans ce sens que la question a été jugée par la Cour de cassation sous la Charte de 1814, et depuis les modifications que cette Charte a subies en 1830 ;

» Attendu, dès-lors, que les art. 291 et 292 du Code pénal n'étant pas abrogés, il y a lieu d'en faire l'application à Pillot, ainsi que de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834 ;

» En ce qui touche le bris des scellés ;

» Attendu que Pillot reconnaît avoir brisé les scellés apposés sur son temple par l'autorité administrative ; qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 252 du Code pénal ;

» En ce qui touche le fait imputé à Pillot d'avoir porté publiquement le costume sacerdotal.

» Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins que Pillot, qui a reconnu n'être pas ordonné prêtre, a publiquement porté divers ornements faisant partie du costume de prêtre de l'église catholique romaine, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 259 du même Code pénal ; que cet article n'exige pas que le costume appartienne à un fonctionnaire public ; qu'il suffit qu'il n'appartienne pas à celui qui s'en est revêtu ;

» Vu les articles 291, 292, 252, 259, et 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, etc. ;

» Vu les dispositions de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, etc. ;

» Déclare dissoute l'association religieuse formée au Pecq sous la direction de Pillot, et le condamne à six mois de prison et aux frais. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rimos de La Rochette, colonel du 45^e de ligne.)

Audience du 8 septembre.

Injures, menaces et voies de fait envers un supérieur. — Abus de confiance et escroquerie.

Gagneau est fusilier dans le 44^e régiment de ligne ; il est bon garçon et bon vivant, mais ces qualités qui le faisaient chérir au régiment lui ont été fatales. Le 14 juillet dernier il cheminait sur la route de Châteaudun à Chartres. Il rencontra des ouvriers, lia conversation, et leur proposa un verre de vin ; l'offre fut acceptée. Pendant que les libations se succèdent, arrive Damville, caporal au même régiment ; Gagneau le salue et lui offre de prendre part à leurs rafraichissements. Damville accepte, et veut

payer ce qui a été bu ; mais le fusilier Gagneau, toujours généreux, repousse l'argent du caporal, et demande deux bouteilles de vin sucré. Mais tandis que le cabaretier prépare le vin chaud, Damville le prévient que Gagneau est fort sujet à ne pas payer, et s'empresse de consulter son bon cœur plutôt que sa bourse. En effet, au moment critique, Gagneau simule un besoin et s'esquive à travers champs. L'aubergiste, le caporal, les ouvriers invités, tous couragés des 19 francs, montant de la dépense.

Le cabaretier Lelarge ne voulant pas d'un tel gage qui aurait demandé trop de frais d'entretien, prit la capote du trouper en nantissement. Mais le caporal Damville voyant un soldat en régiment tenir cette conduite, veut le faire emmener par la gendarmerie. Alors Gagneau supplie le caporal de payer pour lui ; mais comme celui-ci refuse, il le saisit d'une main à la poitrine, lève l'autre pour le frapper, le pousse brusquement en le traitant de canaille, et le menaçant de lui briser la figure.

Chemin faisant Gagneau demande qu'on lui laisse un peu de liberté, promettant qu'il se conduira bien. A peine a-t-il fait quelques pas, qu'il saute dans un fossé, on l'y poursuit, alors il se couche dans les ronces et déclare qu'on l'emportera plutôt mort que vif, qu'il ne veut marcher qu'avec la gendarmerie. Un des hommes se détache, va à Bonneval et revient avec le brigadier et deux gendarmes qui l'emmenent.

Dans la même matinée, Gagneau avait aussi invité plusieurs ouvriers à boire dans l'auberge de Fleurus ; mais il était parti sans compter avec son hôte, et laissant aux ouvriers, installés à table devant un reste de fromage, le soin de s'arranger entre eux pour payer la carte. Ces faits ont amené ce militaire devant le deuxième Conseil sous le poids de six chefs d'accusation.

Gagneau répond à M. le président que, dans ce qu'il appelle son jour de débacle, il n'a pas reconnu le caporal, bien qu'il lui ait offert à boire ; que dans ce moment-là il aurait offert un verre de vin à Lucifer s'il était entré au cabaret.

Les témoins entendus ont rapporté les faits tels que nous les avons exposés.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et requiert une déclaration de culpabilité dans l'intérêt de la discipline de l'armée.

Le Conseil, malgré les efforts de M. Houdard, lieutenant au 20^e de ligne, déclare Gagneau coupable d'injures et menaces envers un supérieur, et le condamne à 5 ans de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La 1^{re} chambre du Tribunal de Nîmes a décidé, le 22 août dernier, qu'un électeur inscrit sur les listes municipales, doit être rayé, même après la révision des listes, lorsque depuis l'expiration du terme fixé pour les réclamations, il a perdu sa qualité de citoyen.

Voici le fait :
Le 10 mai dernier, après la révision des listes municipales, le sieur Jean-Jacques Auquier, maire de Clarensac, accepta, par acte public contenant partage, la succession de son père, qui avait été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Nîmes, du 9 août 1809, et qui était mort le 15 avril 1836, sans avoir été réhabilité.

Dans ces circonstances, divers électeurs inscrits de la commune de Clarensac, et parmi eux plusieurs membres du conseil municipal de cette commune, mécontents de la manière dont M. Auquier remplissait ses fonctions, crurent devoir l'assigner devant le Tribunal de première instance de Nîmes, à l'effet de voir rayer son nom des listes municipales. Ils citèrent aussi l'adjoint en assistance de cause et aux fins de se voir contraindre à opérer la radiation demandée.

M. G. Faugier, leur procureur-fondé, établit que, pour être porté ou maintenu sur les listes électorales, il faut être citoyen français et jouir de ses droits civils et politiques ; que le failli, ou son héritier à titre gratuit, a perdu cette qualité tant qu'il n'y a pas eu réhabilitation ; que l'application de ces principes au sieur Auquier, défendeur, résultait invinciblement des faits de la cause, et que la perte de ses droits politiques ayant eu lieu après la révision des listes municipales, il y avait nécessité de retrancher son nom de ces mêmes listes, le tout suivant la disposition des articles 11, 9, 32, 40 et 42 de la loi du 21 mars 1831.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public.

La conséquence de sa décision, c'est que le sieur Auquier doit résigner ses fonctions de conseiller municipal et de maire, et qu'à défaut il doit être déclaré destitué par l'autorité supérieure. L'article 19 de la loi du 21 mars porte, en effet : « Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits qu'il aurait perdus. » On sait, d'ailleurs, que les maires ne peuvent être choisis que parmi les membres des conseils municipaux.

— A l'audience du 27 du courant, le Tribunal civil d'Agen a rendu un jugement qui doit intéresser vivement les détenus pour dettes ; il a décidé qu'ils pouvaient, nonobstant l'opposition de leurs créanciers, obtenir leur transfert dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement.

— On nous écrit de la rivière de Thibouville (Eure) :
« Un horrible attentat vient d'avoir lieu dans une commune voisine, à la Cambe.

« Il existe dans cette commune, sur le bord de la route de Caen à Paris, une petite auberge tenue par une veuve presque septuagénaire. Les rouliers s'y arrêtent habituellement pour faire manger l'avoine à leurs chevaux. Mardi dernier, vers le milieu de la nuit, un de ces rouliers se disposait à faire en cet endroit sa halte d'usage, quand il aperçut la porte de la maison entr'ouverte, et un spectacle qui l'épouvanta tellement, qu'il se hâta de fouetter ses chevaux et de s'éloigner.

« Un autre charretier, qui arriva à la même auberge une heure environ après le premier, entra dans la maison et fut frappé d'horreur à la vue du cadavre de la maîtresse de la maison. La malheureuse veuve était baignée dans son sang, le crâne brisé par des coups qui paraissaient avoir été portés avec une hache. Il s'empresse de donner avis de cet assassinat à l'autorité locale.

« D'après l'état des lieux et les premières informations, on pense que le crime a été commis dans la soirée, vers huit heures et demie, heure à laquelle la victime a été vue par une voisine au moment où elle allait se mettre à manger une soupe, de laquelle l'assassin ne lui a donné le temps que de prendre quelques cuillerées.

« Six draps de lit ont été volés, tandis qu'une quarantaine de francs, formant tout l'avoir de cette malheureuse, ont été retrou-

vés dans son armoire. On n'a encore que des soupçons sur l'auteur de cet assassinat ; mais ces soupçons sont de telle nature, que nous devons, quant à présent, nous abstenir de les faire connaître.

— On écrit de Lyon :

Vendredi dernier, à sept heures du matin, un maçon-puisatier, père de famille, a été enseveli sous un éboulement provenant des parois d'un puits qu'il creusait dans le quartier de St-Just. Ce malheureux se trouve encore en ce moment (dimanche quatre heures du soir), réduit à attendre un résultat favorable des travaux, à l'aide desquels on espère le sauver. Dans l'éboulement, il s'est formé une étroite excavation soutenue par le croisement de quelques planches qui servaient à l'étampage du terrain ; l'une de ces planches a été perforée par la victime de l'éboulement, qui n'avait d'autre ressource que son couteau. Cette ouverture lui sert de communication avec ceux qui travaillent activement à sa délivrance, sans quoi il aurait été impossible de lui passer aucun aliment, malgré le zèle des travailleurs. M. Gagnière, pharmacien de St-Just, n'a cessé de travailler jour et nuit, par tous les moyens en son pouvoir, à la délivrance de ce malheureux.

— On écrit d'Aire, 4 septembre :

Depuis quelque temps un complot s'était formé par les prisonniers du fort Saint-François, pour obtenir leur liberté à tout prix.

Sous le prétexte de demander la sortie de cachot d'un des leurs, ils s'armèrent hier de bâtons, aux bouts desquels ils avaient fixé des tranchets de cordonniers, des fourchettes, des clous, etc. Le concierge effrayé envoya prévenir le commandant de place, qui arriva aussitôt pour rétablir l'ordre ; mais son autorité ayant été méconnue, il se vit forcé de faire les trois sommations d'usage. Celles-ci n'ayant pas non plus été écoutées, il lui fallut commander le feu. Cette première décharge, faite en l'air, redoubla la fureur des insurgés, et une seconde fois il fallut tirer sur eux : deux prisonniers furent tués et trois furent blessés. Les autres se retirèrent alors en désordre dans leur chambres, et force resta à la loi.

Les coupables ont été arrêtés, conduits à la prison de la ville, et ils vont être traduits devant le Conseil de guerre de la division.

Le 30 août, la ville de Toul a eu à déplorer un suicide occasionné, dit-on, par l'effet des chagrins domestiques qu'éprouvait une jeune femme tout récemment mariée et arrivée dans cette ville. Cette jeune épouse, sur les dix heures du matin, est montée dans sa chambre, où était le fusil de son mari, qui fait partie de la garde nationale, a chargé elle-même cette arme en y ajoutant trois balles, et à l'aide d'une ficelle attachée à la détente, elle a mis l'embouchure du canon dans sa bouche, et s'est fait sauter la cervelle.

On nous adresse de Brionne (Eure) les détails suivants, sur les incendies qui ont désolé cette commune :

Les incendies n'ont pas éclaté simultanément sur tous les points à la fois ; ils se sont, au contraire, manifestés successivement.

Le feu s'est d'abord manifesté, vers dix heures et demie, à un bâtiment isolé appartenant à un sieur B.

Une demi-heure après, un autre bâtiment, situé à une demi-lieue du premier, était également la proie des flammes.

Trente minutes s'étaient à peine écoulées de nouveau, qu'un troisième bâtiment, placé à une demi-lieue du deuxième, brûlait aussi.

Enfin, une heure après, le feu dévorait un quatrième bâtiment, séparé du troisième par un intervalle d'une lieue.

La justice s'était transportée en toute hâte sur les lieux. Elle était occupée à constater l'état du troisième bâtiment incendié pendant la nuit, lorsque tout-à-coup, à 400 pas environ de l'endroit où elle se trouvait, vers six heures du soir, le feu a éclaté dans un cinquième bâtiment, et dans une direction entièrement opposée à celle que suivait le vent.

Jusqu'ici l'on n'a pu découvrir les auteurs de ces crimes. Seulement un cantonnier, qui travaillait sur la route, a déclaré qu'il avait remarqué, dans l'après-midi du lundi, un homme en blouse bleue qui était resté couché pendant plusieurs heures dans une pièce de terre couverte de blé ; que cet homme avait l'air inquiet ; qu'il avait fini par se diriger, en faisant de grands circuits, vers le premier bâtiment incendié, et que c'était après un intervalle de temps suffisant pour qu'il eût pu s'y rendre, que le feu s'était manifesté.

L'on a observé que les incendies ont toujours lieu au moment où une assemblée, une foire, etc., amènent un grand concours de monde dans le pays, et lundi était le jour d'une nouvelle foire établie à Marlborough, à une lieue de Brionne ;

Que les incendies s'allument toujours successivement, comme si le criminel soim en était confié à un seul homme ;

Que le feu n'attaque que des bâtiments qui ne sont point assurés par les compagnies contre les incendies ;

Que les incendiaires respectent des bâtiments situés sur le bord des chemins, pour aller s'adresser, avec danger pour eux-mêmes, à d'autres habitations placées dans le milieu des cours, et qui, par conséquent, sembleraient plus à l'abri de leurs atteintes.

Ainsi, par exemple, pour brûler le troisième bâtiment incendié, il a fallu s'introduire dans une propriété enclose, et sur cette même propriété, à deux pas du chemin, se trouvaient un pressoir et un énorme tas de chaume, que les incendiaires n'ont pas cherché à brûler !

Il y aurait donc, dans une pareille manière de procéder, système arrêté, système d'intimidation, système pour arriver à un but et à un but important. Mais le but des incendiaires, quel est-il ? Les incendiaires, quels sont-ils eux-mêmes ? C'est-là ce que jusqu'à présent tous les efforts et le zèle de nos magistrats n'ont pu découvrir.

P. S. Brionne, 4 septembre — Le feu a encore éclaté hier, vers 4 heures et demie de l'après midi, à Saint-Thorin-des-Isles et à Cretot, communes distantes de Brionne d'environ une lieue. Des bâtiments ruraux considérables ont été la proie des flammes.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Un propriétaire peut-il, après trois ans de tolérance, demander la suppression des tableaux, inscriptions et boîte, indicatifs de la profession de son locataire, sur le motif que cette autorisation n'a pas été donnée à ce dernier par le bail ? (Non.)

Le sieur Lachèvre, éditeur du Journal des débris, mouvement des halles, entrepôts, etc., avait demandé et obtenu la suppression d'une petite construction élevée par son propriétaire, et qui servait à sa jouissance ; de son côté, le propriétaire fit enlever et effacer les tableaux, inscriptions, et boîte indicatifs de la profession de Lachèvre.

Celui-ci en demande et en obtient le rétablissement par un jugement déclaré exécutoire par provision.

Appel du propriétaire et demande devant la Cour afin de défense d'exécution provisoire.

M^e Lamy, avocat du propriétaire, s'autorisait du silence du bail tout à la fois, et sur la profession de Lachèvre et sur l'autorisation d'annoncer extérieurement cette profession.

Mais M^e Verwoort, avocat du sieur Lachèvre, lui opposait sa tolérance, pendant trois années, à laisser subsister cette annonce, ce qui était assurément la meilleure de toutes les autorisations.

Aussi la Cour (audience du 8 septembre) s'est-elle empressée d'interrompre M^e Verwoort, et de confirmer purement et simplement la sentence des premiers juges.

M^{me} Pellier reproche à son mari, honnête horloger, ses violences, ses injures, ses emportements, et le mari répond par une plainte en adultère. L'un et l'autre, trouvant la vie commune insupportable, demandent leur séparation de corps ; il n'y a lutte entre eux que pour savoir qui l'obtiendra. Mais à la chambre des vacations il n'appartient pas de statuer sur ces griefs ; elle ne peut connaître que des mesures provisoires. C'est à ce titre que M^{me} Pellier réclamait ce matin devant elle, par l'organe de M^e Moulin, son avocat, une pension alimentaire ; le sieur Pellier offrait bien de la payer, mais en la restreignant des deux tiers, et à la condition que sa femme entrerait dans la maison des dames de Saint-Michel. Repoussée par la dame Pellier, cette proposition a été également écartée par le Tribunal, qui a condamné le mari à servir à sa femme, dans la maison d'éducation où elle se trouve, une pension de 600 fr.

La question de provision a été jointe au fond, comme subordonnée à l'admission à la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en séparation.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a déclaré en état de faillite ouverte M. Foucher, négociant-commissionnaire, dont le passif s'élève, dit-on, à plus de 1,500,000 fr.

M. Laneau est un artiste dramatique, qui fait en ce moment les délices des habitants du Havre, ainsi que des nombreux étrangers qui fréquentent cette cité florissante. M^e Schayé, plaçant ce soir devant le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. François Ferron, a prétendu que le glorieux émule de Talma, d'Elleuiou et de Prévêlle, était patenté, en 1834, dans la bonne ville de Paris, comme regrattier d'épicerie, et qu'il avait déserté sa boutique sans avoir soldé une créance de 203 fr. qu'il devait à M. Girod, marchand liquoriste, pour fournitures de rogomme, cassis, consolation, eaux-de-vie, tafia et autres compositions plus ou moins alcooliques. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Vatel, a renvoyé les parties devant un connaisseur dans ce genre de liquides.

Aujourd'hui ont été appelés devant la section criminelle de la Cour de cassation les pourvois de M. Fournier-Verneuil contre les trois arrêts de la Cour royale de Paris, qui l'ont condamné à l'emprisonnement et à l'amende pour diffamation envers un avoué, un notaire et la chambre des notaires.

La Cour a remis à demain le prononcé de son arrêt.

Nous rendrons compte, en rapportant l'arrêt, des discussions importantes auxquelles ce procès a donné lieu, et qui ont porté sur la question de savoir si les avoués et les notaires sont des fonctionnaires publics, et si les diffamations dont ils ont pu être l'objet doivent être déferées à la Cour d'assises ou aux Tribunaux correctionnels.

Les époux Jacquemard occupent, rue de Flandres, n. 56, un petit appartement où ils exercent l'état de tailleur. Au-dessus demeure la dame Chenu, blanchisseuse. Celle-ci, que son état oblige à sortir fréquemment, a l'habitude de remettre sa clé aux époux Jacquemard, qui veulent bien s'en charger et répondre pour elle aux personnes qui viennent la voir. Dans le mois de février dernier, et un jour que, comme d'ordinaire, la dame Chenu avait en sortant laissé sa clé chez ses voisins, les époux Jacquemard ne furent pas peu étonnés d'entendre marcher dans la chambre de la dame Chenu. M^{me} Jacquemard monte précipitamment... mais, à peine arrivée au sommet de l'escalier, elle voit la porte ouverte, et trois individus occupés à voler ; elle descend et va chercher son mari. En entendant du bruit, les voleurs se hâtent de se débarrasser des objets dont ils sont déjà nantis. M. Jacquemard s'élance sur le premier qui veut sortir et l'empoigne vigoureusement au collet. Une lutte s'engage, et M. Jacquemard reçoit dans la poitrine un coup qui le renverse. La dame Jacquemard veut arrêter le second voleur mais elle est bientôt forcée de lâcher prise ; alors les coupables gagnent rapidement la rue. Les époux Jacquemard se mettent à leur fenêtre et crient au voleur !

Les nommés Wable et Lourdeley sont arrêtés.

Une heure après le sieur Legrand, boucher, rentrant chez lui s'aperçoit que sa porte est crochétée, il trouve ses meubles dans le plus grand désordre. Après une perquisition de quelques instants, il acquiert la certitude que des habillemens lui ont été volés.

Par un hasard heureux, des voisins avaient vu les accusés le matin même, portant un paquet de hardes sous leurs bras, et sortant de la maison où le vol a été commis.

Le paquet a été retrouvé chez les accusés, ainsi qu'un paquet de fausses clés, et une pince dite monseigneur.

Ils comparaisaient devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de vol avec effraction.

Le système de Lourdeley consiste à soutenir que ce n'est que par hasard qu'il s'est rencontré avec son complice. Wable explique que les fausses clés dont il a été trouvé nanti, ont été ramassées par lui devant la porte même qu'elles ont servi à enfoncer.

Malgré les efforts de M^e Petit et Vernizoin, la Cour, vu la déclaration du jury, affirmative sur la question de tentative de vol et les circonstances aggravantes, a condamné Wable et Lourdeley, à huit années de travaux forcés sans exposition.

Wable : Merci du peu. Une autrefois on leur coupera le cou, ça fait qu'ils ne nous reconnaîtront pas.

Ce misérable n'est âgé que de 18 ans.

Les pourvois des condamnés dans l'affaire Demiannay sont arrivés au greffe de la Cour de cassation, et ont été distribués, pour le rapport, à M. le conseiller Vincens Saint-Laurent.

Est-il un flâneur, un honnête badaud qui ne connaisse le vieux Nourd ? Nourd est un orateur de carrefour, un comique de coin de rue. Quand Nourd a fait recette et que le vin à douze lui a donné le feu sacré, sa volubilité improvisatrice défierait le plus intrépide parleur, débitant ces triples roches, dans le presto, des faibles apprises par cœur. Nourd, sans avoir fait sa rhétorique est de première force sur les tropes, les antithèses et les figures. Qui ne l'a rencontré dans le voisinage d'un marchand de vin, grimpé sur une borne ou sur un banc de pierre, comme sur une tribune, entouré d'un flot pressé de flâneurs, riant aux éclats, riant lui-même de grand cœur aux dépens de sa misère, de ses vieux penchans pour la paresse et l'ivrognerie, chantant un couplet, déclamant un morceau de sermon, fredonnant un air d'opéra, ou modulant un

chant d'église sur un ton de serpent ou de buccin ; le tout avec grand accompagnement de gestes, de roulement d'yeux, de grimaces, et quelquefois même de ronds de jambes et de jetés battes quand son théâtre n'est pas trop restreint.

Le vieux Nourd est un des habitués de la police correctionnelle ; c'est bien pour la vingtième fois qu'il vient devant la sixième chambre répondre à la prévention d'avoir vendu des petits livres et des cahiers de chansons sans autorisation. Les juges ont toujours de l'indulgence pour le vieux Nourd ; c'est pour eux une ancienne connaissance ; aussi se présente-t-il toujours devant eux le front riant, et ne manque-t-il jamais de faire autant de salutations qu'il y a de magistrats composant le Tribunal.

« Vous savez, dit-il aujourd'hui en entrant, vous savez pourquoi je viens vous voir. Toujours la même chose ; toujours du même tonneau. (Un inspecteur s'avance pour déposer.) Monsieur l'exempt, évitez-vous la peine, ces messieurs savent de quoi il s'agit. Mes petits livres, vous savez, des chansons, des bêtises ! des bêtises ! parole d'honneur, des lâchetés ! rien de coupable, absolument rien d'immoral ou de politique ; la manière par exemple de savoir la différence d'une bourrique à une cigale. La différence est que la cigale chante en plein champ (plaint-chant) et que la bourrique chante sans musique. Vous voyez, mes juges, il y a 723 bêtises comme cela dans mon petit livre ; ça ne fait de mal à personne. Toujours le même Nourd, votre connaissance ; brave homme au fond, brave homme !... Est-ce qu'on ne pourrait pas supprimer un peu les marchands de rogomme ?

M. le Président : Vous savez bien que vous ne pouvez vendre ces petits livres, tout innocens qu'ils sont, sans autorisation.

Nourd, d'un air de componction : Oh ! je connais bien mon affaire : je les vendrais bien avec autorisation légale ; mais il n'y a qu'une petite difficulté, c'est qu'on ne veut pas m'en donner. J'ai pourtant déjà fait de fameuses pétitions sur papier-ministre ; faut absolument que monseigneur le préfet (ici salut militaire) ne sache pas lire l'écriture du pauvre Nourd.

M. le président : Pourquoi ne faites-vous pas un autre état ?

Nourd : Bien sûr que j'aimerais mieux avoir des rentes ou être banquier ; mais je suis un vieil imbécile qui n'a pas d'autre état que de faire vivre d'autres imbéciles avec mes contes bleus et mes rognures de cantiques. Voilà dix ans que je cherche à amasser trois livres dix sous pour avoir un passeport et trente sous dans ma poche ; voilà dix ans que je ne puis y parvenir. Je n'ai pas plutôt cinquante sous que je fricotte mes capitaux. Voyez-vous, il n'y a pas de remède ; j'ai un grain de sel dans le gosier ; j'ai beau boire, je ne pourrai jamais le faire fondre.

Le Tribunal condamne Nourd malgré sa vingtième récidive, à dix jours de prison. « Vous voyez, lui dit avec bonté M. Perrot de Chezelles, président, que nous vous traitons avec indulgence ; tâchez donc de ne plus revenir.

Nourd : Allons je vais tâcher d'amasser trois livres dix sous et de partir pour le pays. Grand merci, vertueux magistrats ! (Il fait un signe de croix et marmotte une courte prière.) Je prie le bon Dieu pour vous ; le vieux Nourd est un pochard, c'est-vrai ; mais il fait tous les jours sa prière.

La dessus Nourd salue par trois fois les trois magistrats qui composent le Tribunal. Il salue M. l'avocat du Roi, il salue un avocat présent au barreau, il salue l'auditoire, et, prêt à rentrer dans la source, il en ressort à demi pour s'écrier après un dernier salut : « Adieu, M. l'exempt ! »

La femme Rousselot est prévenue d'outrages par paroles envers un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. La scène se passe sur le carreau de la Halle, terre classique, comme on sait, de ces épithètes tant soit peu indigestes qui formeraient à elles seules un assez volumineux vocabulaire. La femme Rousselot, qui marchait attelée en arbalète à une voiture de légumes que traînait M. Rousselot son époux, avait voulu forcer la consigne, et, sur les injonctions d'un sergent de ville, elle avait déployé contre cet agent de l'autorité toutes les richesses du dictionnaire qu'elle a sans doute enrichi de plus d'une découverte.

Aujourd'hui, devant la 6^e chambre, elle s'étonne beaucoup de voir le ministère public requérir contre elle une condamnation à l'amende.

« C'est-il Dieu possible, s'écrie-t-elle, en se posant les poings sur les hanches et en haussant graduellement le ton jusqu'au diapason le plus aigu, c'est-il Dieu possible qu'on fasse tant d'embarras pour si peu de besogne. Fallait-il donc, bonne Sainte-Vierge des sept douleurs, déranger ces Messieurs de leurs domiciles, ainsi que Messieurs les gardes municipaux et M. l'écrivain qui est là (montrant le greffier), pour un malheureux mot ou deux lâchés de travers. Allons, M. le sergent, vous êtes un vieux homme qui a l'air bon enfant tout de même ! Ca vous a-t-il déchiré votre uniforme ? Je pourrais bien être procureur du Roi dix ans que si à la Halle on m'en disait cent fois plus long, j'en rirais comme d'une guigne. »

Le sergent de ville : Ce n'est pas la première fois que la femme Rousselot se livre aux plus grossières injectives contre les agents de police. Elle devrait imiter son mari qui, placé derrière elle, n'a pas soufflé mot et s'est très bien conduit.

La prévenue : Fallait donc écouter que mon homme qui ne disait rien. Quand l'homme et la femme sont-là, c'est l'homme qui a le droit de parler. La femme a droit de se taire ; j'avais donc le droit de ne rien dire ; prenons donc que je n'ai rien dit... Je rétracte, sergent, je rétracte...

Le Tribunal condamne la femme Rousselot à 5 fr. d'amende et aux frais.

La femme Rousselot : Allons, ça n'est pas cher ; mais n'importe, il aurait mieux valu manger cette roue de derrière au Petit Bacchus, que donner ça à la justice ; (aux juges) : ce n'est pas pour vous que je dis cela, mes respectables messieurs. Je sais bien que ça n'entre pas dans votre poche.

MM. Aumont, Guédon, Grandillon, Boulanger, Vallère, Bernard, prévenus d'avoir été trouvés détenteurs d'armes de guerre, ont été condamnés, par le Tribunal de police correctionnelle, les deux premiers à 3 francs d'amende, et les autres à 1 fr. de la même peine. Le Tribunal, en outre, a ordonné la confiscation des armes saisies.

M^{me} Rigoulot, vieille portière émérite, se laisse piteusement tomber sur le banc de la police correctionnelle où la conduit pourtant la prévention de voies de fait exercées par elle sur la personne d'un assez fort colosse qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, voilà qu'un beau jour je cherchais partout ma femme ; impossible de mettre la main dessus et cependant j'en avais diablement besoin pour manger ma soupe. Pour lors, je rentre chez moi, bien décidé à l'attendre comme un pauvre caniche à ma porte, et voilà qu'en passant je mets la tête à la fenêtre de M^{me} Rigoulot et je lui dis : « Je cherche ma femme, n'avez-vous pas vu ma femme ? » Elle me sourit avec malice, M^{me} Rigoulot, ce qui me met la puce à l'oreille, d'autant que j'avais défendu à mon épouse de fréquenter la loge, rapport aux cancons.

M. le président : Abrégez donc tous ces détails et arrivez au fait ?

Le plaignant: Le fait c'est que ma femme pour me faire une niche, s'était cachée derrière un rideau de la portière: j'ai été suffoqué de son apparition, et, dans ma juste colère, j'ai dit à la portière ce que j'avais dans le ventre, à quoi qu'elle ma répondu par deux grands-simes soufflets. (On rit.)

La portière: Dieu de Dieu! moi, frapper mon locataire, c'est inouï! D'ailleurs, comment atteindre jusqu'à son chef, je ne lui irais pas au creux de l'estomac, et encore pour lors j'étais assise.

Le plaignant: Justement, je penchais la tête pour vous parler. La portière, montrant ses mains décharrnées: Voyez un peu ces armes soi-disant d'une pauvre ogogénaire.

Le plaignant: Eh ben! des os..., ça tape plus sec.

La portière: Non, voilà le bout de l'oreille, allez: je me suis laissé dire que Monsieur avait dit, que quelqu'un y avait dit que dans la Gazette des Tribunaux on mettait comme ça, quelquefois, que vous faisiez donner des rentes à ceux qui vous en demandaient pour avoir reçu des taloches; et probablement, je suppose que Monsieur veut que je le nourrisse à mon tour de ma bonne argent. Mais je vous en prie ne fouillez pas dans ma bourse, n'y en a déjà pas de trop pour le restant de ma pauvre vie. (On rit.)

Le plaignant: Tiens, pardine, gardez tout.

M. le président, au plaignant: Est-ce que vous demandez des dommages-intérêts?

Le plaignant, avec une pose héroïque: Je ne demande que la justice et l'honneur. (Hilarité.)

Sur quoi le Tribunal, après avoir entendu les témoins et les conclusions du ministère public, condamne la vieille portière à 3 fr. d'amende et aux dépens.

La, la, pas trop cher: vous faut-il du comptant, dit-elle en fouillant à sa poche. (Hilarité prolongée.)

L'huissier l'engage à se retirer et à attendre qu'on lui demande son argent.

— Une scène fort extraordinaire s'est passée hier sur la place Louis XV, dans l'enceinte des travaux qui s'exécutent pour le placement de l'obélisque. Une personne, munie de toutes les permissions exigées, était entrée dans l'enceinte et approchait de la plate-forme, lorsqu'un invalide de garde s'élança furieux, et sans vouloir rien entendre, s'arma d'un pistolet dont il menace le visiteur. On accourt, et l'invalide, nommé Wilna, est arrêté. Il a

été reconnu que cet homme était ivre, et que le pistolet était chargé à balle.

— On écrit d'Alger:

« Nous avons encore à déplorer un grand malheur: la veuve d'un officier habitait une maison de campagne aux environs d'Alger, dans le quartier de Bid-maz-Reiz, avec ses deux filles et un petit enfant qu'elles avaient recueilli. Un domestique allait tous les jours faire les commissions. Ce dernier alla frapper, le 25 au matin, comme à son ordinaire, mais personne ne répondit; il monta alors sur un petit monticule qui domine la maison, et entra par la fenêtre. Mais quel fut son effroi en voyant étendus par terre cinq cadavres ensanglantés. Il y avait là la veuve, ses deux filles, le petit enfant, et M. Meunier, marchand mercier, qui passait ordinairement la nuit dans cette maison. La justice est à la recherche de l'auteur des assassinats, et tout annonce que c'est un Français qui aurait été porté à cet acte frénétique par la jalousie. Le fait est que l'assassin n'a rien volé; mais les lettres qui étaient dans un secrétaire ont été retrouvées, la plupart teintes du sang des victimes. »

— On écrit de Gand, 4 août:

« Hier au soir, il s'est formé un attroupement de deux à trois cents personnes, à la place de l'Ecluse, devant la maison du sieur Vergauwen; il y est resté depuis six jusqu'à neuf heures et demie; des vociférations et des menaces on en est venu aux voies de fait, on a lancé des cailloux, brisés des carreaux de vitre, donné un coup de couteau à l'habitant de la maison. La police ne s'est pas mêlée de cette affaire, qui du reste n'a rien de politique et se rapporte à des dissensions entre époux. Pareil attroupement s'était formé l'avant-veille devant la même maison. »

— On se rappelle que dernièrement un officier prussien en garnison à Luxembourg a tué un ouvrier qui l'avait insulté. Il paraît, d'après l'instruction qui a eu lieu, que cet homicide n'a été commis que par imprudence. Le conseil de guerre a condamné l'officier à 2 ans de forteresse. Voici ce que nous lisons à cet égard dans le Journal de Luxembourg:

« Par un ordre du cabinet rendu le 7 de ce mois, S. M. le roi de Prusse a confirmé purement et simplement le jugement rendu par le conseil de guerre, le 25 juin dernier, qui condamne le second lieutenant d'Eckenstein, du 39^e régiment d'in-

fanterie, à deux ans d'arrêt dans la forteresse de Juliers, pour homicide commis sur la personne de Jean Larschfeld, menuisier à Luxembourg, en outrepassant les bornes d'une légitime défense. Cet officier a été transféré le 22 de ce mois dans le lieu où il doit subir sa peine. »

— Monsieur le Rédacteur,

Je considère comme un devoir de faire connaître par la voix des journaux la conduite franche et loyale de la compagnie de la Salamandre (Assurance contre l'incendie.)

Ayant fait assurer par cette compagnie ma fabrique de cuirs vernis, située Boulevard des Amandiers, n. 20, pour une valeur de soixante mille francs, dans laquelle n'était pas positivement désigné un hangar dans lequel le feu s'est manifesté, la Compagnie, loin d'excuser d'une circonstance qui peut-être l'aurait dispensée de m'indemniser de la perte que j'ai éprouvée, s'est empressée de la faire constater et de la payer.

Il me semble juste que ce fait soit signalé au public, dans la confiance duquel la compagnie de la Salamandre doit trouver la récompense de sa loyauté.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé: VRAIJEN.

— Le sieur Lamotte Foucher, rue Coquillière, n. 20, négociant en quincaillerie, a disparu de son domicile le 2 de ce mois, emportant des valeurs considérables qui appartenaient au commerce de la quincaillerie et dont l'estimation est de dix-huit cent mille fr. à deux millions. On est à sa recherche.

— Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente du 2^e volume de la Collection des lois, édits, etc., antérieurs à 1789, restés en vigueur. Ce 2^e volume confirme toutes les espérances que le premier avait déjà données. Désormais les toutes personnes qui s'occupent de jurisprudence auront un recueil où elles trouveront réunis les documents les plus précieux concernant la législation de cette époque, documents qui manquaient jusqu'ici ou qu'on ne pouvait se procurer qu'au prix des recherches les plus fastidieuses. (Voir aux Annonces.)

— Le Dictionnaire de l'Académie Française est sans contredit le monument le plus authentique de notre langue. La sixième édition que l'on vient de publier ayant rejeté les mots adoptés par la littérature moderne, les arts et métiers n'y ont pas trouvé place. Il restait donc une lacune immense à remplir; c'est ce qu'a fort bien senti le lexicographe Raymond, qui, aidé d'hommes spéciaux dans chaque matière, vient de terminer un Supplément au Dictionnaire de l'Académie, qui paraît en ce moment chez le libraire Gustave Barba. (Voir aux Annonces.)

La SOCIÉTÉ DES DICTIONNAIRES n'a point encore fait choix d'un correspondant dans les départements dont les noms suivent: la Vienne, la Haute-Vienne, le Pas-de-Calais, la Manche, la Creuse, la Charente-Inférieure, l'Ain, l'Allier, les Basses-Pyrénées, le Calvados, le Cher, la Corrèze, le Gard, le Jura, la Loire, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure, le Loiret, la Nièvre, l'Orne, la Haute-Saône, le Tarn, la Vendée, l'Yonne, les Basses et Hautes-Alpes, l'Aube, le Cantal, les Côtes-du-Nord, la Dordogne, la Drôme, le Finistère, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, l'Indre, le Nord, le Puy-de-Dôme et Saône-et-Loire. Elle peut donc disposer des bureaux de Dictionnaires dans ces trente-neuf départements. Le directeur-correspondant de chacun de ces départements peut se créer une position lucrative. Il n'est point indispensable qu'il se soit déjà occupé du commerce de la Librairie. En écrivant franco au gérant de la Société des Dictionnaires, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, on recevra immédiatement de plus amples renseignements.

MISE EN VENTE DU SUPPLÉMENT A LA SIXIÈME ÉDITION DU DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE FRANÇAISE,

Complétant le DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE et tous les Dictionnaires français publiés jusqu'à ce jour.

Un fort volume in 4°, imprimé sur les caractères et papier de la sixième édition, titre gravé et couverture imprimée du Dictionnaire de l'Académie, et contenant 80 000 MOTS qui ne se trouvent pas dans ce Dictionnaire. — Prix: 15 fr. pour Paris, et 20 fr. par la poste. — Chez GUSTAVE BARBA, libraire-éditeur, rue Mazarine, 34.

EN VENTE:

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

Suivant l'ordre du Code, par TOULLIER, continué par M. J.-B. DUVERGIER.

TOME DIX-HUITIÈME: contenant le contrat de Louage. — 1 vol. in-8°. Prix: 10 fr. — A Paris, chez Jules RENOUD, libraire, rue de Tournon, 6.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un jugement arbitral rendu par M. FREMERY, le 26 août 1836, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le même jour, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce en date du même jour, également enregistré; Il appert:

Que la société, qui a existé entre: 1^o M. Charles HAENTJEN, banquier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36, d'une part; 2^o Et M. Alphonse GAUCHIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36, d'autre part, sous la raison sociale Charles HAENTJEN et C^o, suivant acte en date du 23 septembre 1834, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 2 janvier 1836. M. Alphonse Gauchier est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait:

LEGENDE.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^o VOISIN, HUISSIER, rue des Lavandières-Ste-Opportune, n. 24. ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Vente par licitation, autorisée de justice, pour avoir lieu en l'étude et par-devant M^o Moynet, notaire à Rouen, place St-Ouen, n. 15. Cette adjudication définitive aura lieu le 19 septembre 1836, à 11 heures du matin. On fait sa-

voir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine séant à Paris, le 11 novembre 1835, dûment enregistré et expédié en forme, à la réquisition de M. Joseph-Théodore Dupont, marchand chapelier, et de dame Marie-Aimée Delaplace, son épouse, de lui dûment autorisée à ces présentes, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 8. Il sera, le 19 septembre 1836, onze heures du matin, en l'étude et par-devant M^o Moynet, notaire à Rouen, y sise place St-Ouen, n. 15, procédé à l'adjudication définitive des immeubles ci-après désignés: 1^{er} lot. Une propriété sise en la commune de Darnétal, rue St-Pierre, arrondissement de Rouen, tenue et occupée par le sieur Lecocq, marchand épicer et logeur, consistant en maisons à usage d'habitation, avec caves, cour et jardin planté d'arbres fruitiers, le tout contenant environ 14 ares, 20 centiares, borné d'un bout la rue St-Pierre, et par enchaînement sortant M. Perrier, d'autre bout; le deuxième lot ci-après, d'un côté M. Delaunay et d'autre côté M. Perrier, mise à prix par les poursuivants à 3,000 fr., ci, 3,000 fr.; adjudgé provisoirement aux poursuivants pour la même somme. 2^e lot. Un verger sis audit lieu Darnétal, tenu par le même, contenant environ 39 ares 40 centiares, planté d'arbres fruitiers clos de haies vives, borné d'un côté les sieurs Perrier et Ricquier, d'autre côté le sieur Delaunay; d'un bout M. Delaunay, d'autre bout le premier lot ci-dessus, plus un chemin de 3 mètres 33 centimètres, ou 10 pieds de large, à prendre sur la propriété du sieur Delaunay pour donner l'accès dudit verger par la grande

route de Darnétal. Mis à prix par les poursuivants à 1,000 fr. Ci... 1,000 fr.; adjudgé provisoirement aux poursuivants pour la même somme. 3^e lot. Un jardin occupé par M. Marc, jardinier, sis audit Darnétal, à gauche de la grande route, contenant environ 88 ares 50 centiares, entouré de haies vives, tenant d'un bout à la grande route de Rouen à Darnétal, d'autre bout au chemin de Rouen à Darnétal [Long-Paon]; d'un côté au quatrième lot ci-après, et de l'autre un passage commun, mise à prix par les poursuivants à 1,000 fr. Ci... 1,000 fr.; adjudgé provisoirement aux poursuivants pour la même somme. 4^e lot. Un herbage situé au même lieu, occupé par M. Guilbert, contenant un hectare 72 ares 34 centiares, entouré de haies vives, tenant d'un côté au troisième lot, d'un autre côté à M. Dieusy; d'un bout à la grande route de Rouen, et d'autre bout à un chemin de Rouen à Darnétal [Long-Paon]. Mis à prix par les poursuivants à 2,000 fr. Ci... 2,000 fr.; adjudgé provisoirement aux poursuivants pour la même somme. 5^e lot. Deux pièces de terre labourables, occupées par le même, sises au même lieu, lieu dit au Bas-de-la-Côte, contenant l'une 85 ares 12 centiares, et l'autre 28 ares 30 centiares, tenant d'un bout, la première à M^o Bénard, d'autre bout au chemin de Darnétal [Long-Paon]; des deux côtés à M. Guilbert; et la deuxième d'un côté ledit chemin, d'autre côté M. Guilbert; d'un bout la pièce ci-dessus, et d'autre bout M. Saint-Evron. Mise à prix par les poursuivants à 1,000 fr. Ci... 1,000 fr., adjudgé provisoirement aux poursuivants pour la même somme. 6^e lot. Une propriété formant deux corps de fermes, occupée

par la dame veuve Potel, située au hameau du Mont-Perreux, commune de St-Martin-du-Vivier, arrondissement de Rouen, et s'étendant sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, composée: Biens situés au hameau du Mont-Perreux: 1^o d'une masure plantée d'arbres fruitiers, close de haies vives, édifée d'un pavillon, maison de fermiers et autres bâtiments à usage d'exploitation, contenant environ un hectare, 12 ares, bornée d'un bout la rue du Mont-Perreux, d'autre bout la pièce de terre en labour, article 3^e; d'un côté M. Dumont, et d'autre côté la masure, article 2^e; 2^o une masure édifée de bâtiments, plantée d'arbres fruitiers, close de haies vives, contenant, y compris un petit jardin, environ 36 ares 70 centiares, bornée d'un côté la rue du Mont-Perreux, d'autre côté la pièce de terre en labour, article 3^e; d'un bout la masure, article 1^{er}, et d'autre bout la pièce de terre, article 2^e; 3^o une pièce de terre en nature de labour, plantée d'arbres fruitiers, close de haies vives en partie, contenant environ 3 hectares 26 ares 70 centiares, bornée d'un côté, où elle forme divers enchaînements; les demoiselles de Beilbeuf, les sieurs Cabour et Dumont, les articles 1^{er} et 2^e, et la rue du Mont-Perreux, chacun en partie, d'autre côté les communes pâtures; d'un bout les demoiselles de Beilbeuf, et d'autre bout le bois taillis, article 4^e; 4^o une pièce de terre plantée en bois taillis ou bosquets, sur laquelle sont des arbres de haute futaie, contenant environ 25 ares 50 centiares, close de haies vives, bornée d'un bout la rue du Mont-Perreux, d'autre bout les communes-pâtures; d'un côté la pièce de

terre en labour, article 3^e et d'autre côté le chemin de la Patte-d'Oie; 5^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 26 ares 80 centiares, bornée des deux côtés et d'un bout le sieur Picard, et d'autre bout M^o Dubuc; 6^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ un hectare 32 ares 62 centiares, plantée de quelques pommiers, bornée d'un bout le s^r Dumont, d'autre bout le sieur Picard; d'un côté les sieurs Anquetil et Canivet, chacun en partie, et d'autre côté M^o Dubuc; 7^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 62 ares, bornée d'un côté le sieur Anquetil, et par enchaînement rentrant le sieur Dumont; d'autre côté ledit sieur Dumont et M^o Dubuc, chacun en partie; d'un bout le sieur Dumont, et d'autre bout le chemin du Mont-Perreux à la grande route; 8^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 71 ares, bornée d'un côté le sieur Canivet, d'autre côté, où elle forme enchaînement, le sieur Picard; d'un bout, le chemin du Mont-Perreux à la grande route, et d'autre bout M^o Dubuc; 9^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 62 ares, bornée d'un côté M^o Dubuc, d'autre côté le sieur Vasqueur; d'un bout le chemin du Mont-Perreux, à la grande route et d'autre bout M^o Dubuc. Biens situés sur la commune de Fontaine-sous-Préaux: 10^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 75 ares, bornée des deux bouts et d'un côté le sieur Picard, et d'autre côté la dame Dubuc; 11^o une pièce de terre plantée en bois taillis, contenant environ 53 ares, bornée d'un côté le sieur Canivet, d'autre côté la dame Dubuc, d'un bout les demoiselles Debelbeuf, et d'autre bout le sieur Picard. Mises à prix par les poursuivants, à 15,000 fr., ci 15,000 fr. Adjudgées provisoirement aux poursuivants, pour la même somme. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 29 août 1836.

S'adresser, pour visiter les propriétés, sur les lieux, et, pour prendre communication du cahier des charges, en l'étude de M^o Moynet, notaire, et chez M. Adrien Duval, propriétaire, rue St-Vivien, 67, à Rouen.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 6 septembre.

- M. Bourdillat, rue de Richelieu, 67.
- M. Minot, rue des Bons-Enfants, 29.
- M^o Boussingault, née Münch, rue du Parc-Royal, 1.
- M. Suissier, rue des Vinaigriers, 34.
- M^o Duramer, rue Michel-le-Comte, 33.
- M. Courtois, mineure, rue Charonne, 102.
- M. Perron, rue Saint-André-des-Arts, 35.
- M^o Vuataeu, mineure, rue des Récollets, 7.
- M. Fouquesolle, quai de la Tournelle, 3.
- M^o Mineat Hayds, rue Saint-Jacques, 235.
- M^o Robineau, mineure, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 37.
- M^o Changenot, rue Caumartin, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 9 septembre.

- Cuvillier, fils, charbon-carrossier, clôture. 10 heures
- Robert, md de vins-traiteur, id. 10
- Henry et C^o, mds de modes, concordat. 10
- Schmahl, md tailleur, id. 10
- Legrand, ancien md de toiles, vérification. 10
- D^o Lacour, mde de charbons, id. 12
- Mullot, ancien commerçant, actuellement garçon de magasin, syndicat. 3
- Roy, md de vins, clôture. 3

du samedi 10 septembre.

- Sanders, et femme, tenant hôtel garni, clôture. 10

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

- Evrard, md de vins, id. 10
- Neraudeau et C^o, tenant manège, concordat. 10
- Fauvage, md boucher, id. 12
- Milius frères, faisant le commerce de couleurs, clôture. 12
- Heroult, md de vins-traiteur, syndicat. 12
- Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, id. 1
- Lefèvre et C^o, imprimeurs sur étoffes, remise à huitaine. 1
- Sorel, md tanneur-corroyeur, concordat. 1
- D^o Mayer-Simon, mde de merceries et de nouveautés, vérification. 2
- Micault, fabr. d'ébénistries, md de meubles, clôture. 2
- Colson, serrurier, id. 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Septembre. heures

- Mathias frères, le 12 10
- Lebouteiller, négociant-quincailler, le 12 12
- Baron, fab. à la toilette, le 12 1
- Bernard, fab. de cols, le 12 1
- Beauvais, ancien md de nouveautés, le 14 12
- Lehaube et femme, restaurateurs, le 14 12
- Rudler, imprimeur sur étoffes, le 16 12
- Wartel, md de chevaux, le 16 1
- Postel, monteur en métaux, le 16 3
- Janet et Coteille, libraires, le 16 3
- Bourbonne, parfumeur, le 17 12

Viornerit, marchand de vins-traiteur, à Paris, rue Saint-Martin, 224. — Chez M. Saucé, rue Saint-Paul, 28.

Faurax, fabricant de voitures, à Paris, rue de

l'Arcade, 10. — Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137; Lombard, marché Saint-Honoré, 11.

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	etc.
3% compt.	—	106 70	106 55	—
— Fin courant.	—	106 99	106 75	—
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3% comp. c. n. 79 85 79 90 79 85 79 90	—	—	—	—
— Fin courant.	80	15 80	15 79 95 80	—
R. de Napl. comp.	—	—	—	—
— Fin courant.	100	5 100	5 99 75 99 75	—
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

PRET N.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.